



Commerce

Réf. : AZ/CR/CS/SR

Nomenclature : 6.1.3

DECISION N° DEC_2024_12

FIXATION DE TARIFS POUR LES COMMERCE AMBULANTS DE RESTAURATION RAPIDE ET DE VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET FORMALISATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVE DE LA COMMUNE - ABROGE ET REMPLACE LA DECISION N° DEC_2023_63 DU 31 MAI 2023

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 relative à la réforme de la domanialité publique,

Vu la délibération n° DEL_2020_56 du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, dans la limite d'un montant de 100 000 euros, afin de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Vu la délibération n° DEL_2021_11 du 18 janvier 2021, portant désignation des services soumis à tarifs et redevances,

Vu la décision n° DEC_2023_63 du 31 mai 2023, portant fixation de tarifs pour les commerces ambulants de restauration rapide et de vente de produits alimentaires et formalisation de l'autorisation d'occupation temporaire des domaines public et privé de la commune,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables en matière d'occupation temporaire des domaines public et privé de la Commune par des commerces ambulants de restauration rapide ou de vente de produits alimentaires,



DECISION N° DEC_2024_12

DECIDE

ARTICLE 1 – La présente décision abroge et remplace la décision n° DEC_2023_63 du 31 mai 2023.

ARTICLE 2 – L'installation de commerces ambulants de restauration rapide ou de vente de produits alimentaires est accordée sous réserve d'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé de la Commune, consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire calculée comme suit :

Durée de présence sur le domaine	Prix sans électricité	Prix avec électricité
Midi de 11h à 15h (par jour)	6 euros	8 euros
Soir de 19h à 22h (par jour)	6 euros	8 euros
Midi + soir (par jour)	10 euros	15 euros
1/2 journée	6 euros	8 euros
1 journée (à la demande de la collectivité dans le cadre d'une manifestation)	10 euros	15 euros

Cette redevance sera payée mensuellement à terme échu.

ARTICLE 3 – La formalisation de l'autorisation d'occupation temporaire du **domaine public** de la Commune se fera par arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 – La formalisation de l'autorisation d'occupation temporaire du **domaine privé** de la Commune se fera par convention d'occupation temporaire du domaine privé non constitutive de droits réels, le Maire étant autorisé par la présente, à la signer.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION N° DEC_2024_12

Ville de Bollène

ARTICLE 6 – La décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donner acte.

Bollène, le 5 février 2024

Anthony ZILIO

Maire de Bollène



Reçu en Préfecture le : 08/02/2024
Affiché mis en ligne le 09/02/2024
Notifié le :
Exécutoire le :

